

## ARRETE

n°**2004-210-2** daté du **28 juillet 2004** délivré,  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et  
des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique imposées à  
la société **ALBEMARLE PPC** à Vieux-Thann

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 janvier 2004 relative aux actions nationales 2004,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 06 septembre 1991, 24 juillet 1997 et 25 janvier 2001 réglementant les activités de la société ALBEMARLE PPC située sur le territoire de la commune de Thann,
- VU** le courrier de la société ALBEMARLE PPC en date du 29 août 2003 précisant les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement des installations et les possibilités de réduction des prélèvements en situation hydrologique critique,
- VU** l'avis de la MISE daté du 11 juin 2004,
- VU** le rapport du 16 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 01 juillet 2004,

- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie.
- CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau voisins du « débit objectif environnemental », les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,
- CONSIDÉRANT** que durant la crise climatique de l'été 2003, le débit de la Thur, mesuré à 0,85 m<sup>3</sup>/s était inférieur, à plusieurs reprises, au débit objectif environnemental (DOE), entraînant la nécessité de s'assurer du partage des ressources disponibles entre les différents usages domestique, agricole et industriel,
- CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau prélevées par la société ALBEMARLE PPC représentent au point de prélèvement environ 30 % du débit mensuel d'étiage de fréquence 1/5 (QMNA 5) tel que recensé dans le catalogue des débits mensuels d'étiage,
- CONSIDÉRANT** qu'après prélèvement dans le milieu naturel, la partie lui étant restituée après épuration, n'est plus de la même qualité que l'eau prélevée et peut en conséquence occasionner une dégradation du milieu récepteur, notamment en période de situation hydrologique critique,
- APRÈS** communication à l'exploitant, à l'issue du CDH, par courrier daté du 12 juillet 2004, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ALBEMARLE PPC, dont le siège social est situé à Thann est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Vieux-Thann, de respecter les dispositions suivantes :

### **Article 2**

Il est inséré après l'article 4.2 de l'arrêté n°12 130 du 30 juillet 2001 les dispositions suivantes :

« *article 4.3 : débit d'eau prélevé dans le milieu naturel :*

#### **Article 4.3.1**

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.*

#### **Article 4.3.2**

*L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, dans les conditions suivantes :*

	Dans la rivière Thur	Dans la nappe d'accompagnement de la Thur
<i>Prélèvements en période normale</i> ✓ -débit instantané maximal de : ✓ -débit journalier maximal de :	1000 m <sup>3</sup> /h 24 000 m <sup>3</sup> /j	Néant, sauf pour raison de dépollution
<i>Prélèvements en période de sécheresse (niveau 2 de l'arrêté cadre interdépartemental)</i> ✓ -débit instantané maximal de : ✓ -débit journalier maximal de : (*)	800 m <sup>3</sup> /h 17 000 m <sup>3</sup> /jour	Néant, sauf pour raison de dépollution
<i>Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité (niveau 3 de l'arrêté cadre interdépartemental) :</i>	600 m <sup>3</sup> /h 15 000 m <sup>3</sup> /j	Néant, sauf pour raison de dépollution

(\*) Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de la Thur, sera publié.

#### **Article 4.3.3**

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement en période de sécheresse déclarée par arrêté préfectoral et mensuellement le restant de l'année. L'information est conservée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### **Article 4.3.4**

Durant la période hydrologique critique, définie par le Préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température, teneurs en DCO, DBO5, MES,...)

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau. »

#### **Article 3 : Qualité des rejets**

Dans le but de connaître l'impact des rejets aqueux sur le milieu, du fait des nouvelles conditions hydrologiques observées depuis le 18 juin 2003 (débit d'étiage passant de 0,85 m<sup>3</sup>/s à 0,50 m<sup>3</sup>/s), l'exploitant fera procéder, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'actualisation des études d'impact de ses dossiers de demande d'autorisation en vue de s'assurer du respect de l'objectif de qualité 1B de la Thur en période de sécheresse après mélange homogène du rejet avec le milieu.

#### **Article 4**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Thann et Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Thann et Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Thann et Vieux-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société ALBEMARLE PPC à Thann

Fait à Colmar, le 28 juillet 2004  
Le préfet  
pour le préfet absent  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

**Signé**

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.